



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Territoriale*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 05 MAI 2026** relatif à l'augmentation de capacité de production d'une exploitation de fabrication et conditionnement de boissons située au Havre et exploitée par Slaur Sardet.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu l'acte en date du 29 juillet 2022 antérieurement délivré à la société Slaur Sardet pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la demande du 29 juin 2023, présentée par Slaur Sardet dont le siège social est situé 192, rue de la Vallée – 76600 le Havre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production de son usine de fabrication, conditionnement et stockage d'alcools de bouche, d'eaux-de-vie et de spiritueux, de liqueurs et de boissons non alcoolisées, située 192 rue de la Vallée – 76600 le Havre ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 10 août 2023 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 avril 2024 ;
- Vu la décision n° E24000036/76 du 4 juin 2024 du tribunal administratif de Rouen désignant la commissaire-enquêtrice ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 4 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes du Havre, Fontaine-la-Mallet, Harfleur et Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 13 et 16 août 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Fontaine-la-Mallet ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

- Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 7 avril 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la lettre de l'exploitant de Slaur Sardet émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT :**

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 4 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de l'agro-alimentaire (FDM), considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 181-10 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**



# SOMMAIRE

|       |                                                                                                                        |    |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales.....                                                 | 3  |
| 1.1   | Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                                          | 3  |
| 1.1.1 | Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                                            | 3  |
| 1.1.2 | Localisation et surface occupée par les installations.....                                                             | 3  |
| 1.1.3 | Autorisations embarquées.....                                                                                          | 3  |
| 1.1.4 | Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....                | 3  |
| 1.2   | Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....                                                      | 3  |
| 1.2.1 | Réglementation Seveso.....                                                                                             | 4  |
| 1.2.2 | Réglementation IED.....                                                                                                | 4  |
| 1.2.3 | Consistance des installations autorisées.....                                                                          | 5  |
| 1.3   | Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....                                                  | 5  |
| 1.4   | Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....                                                                   | 5  |
| 1.4.1 | Cessation d'activité et remise en état.....                                                                            | 5  |
| 1.4.2 | Équipements abandonnés.....                                                                                            | 5  |
| 1.5   | Documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                                                  | 5  |
| 1.6   | Rapport d'incident ou d'accident.....                                                                                  | 6  |
| 2     | Protection de la qualité de l'air.....                                                                                 | 7  |
| 2.1   | Conception des installations.....                                                                                      | 7  |
| 2.1.1 | Conduits et installations raccordées.....                                                                              | 7  |
| 2.1.2 | Conditions générales de rejet.....                                                                                     | 7  |
| 2.2   | Limitation des rejets.....                                                                                             | 7  |
| 2.2.1 | Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 7  |
| 2.3   | Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....                                                                         | 8  |
| 2.3.1 | Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....                                                              | 8  |
| 3     | Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....                                                       | 9  |
| 3.1   | Prélèvements et consommations d'eau.....                                                                               | 9  |
| 3.1.1 | Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....                                                           | 9  |
| 3.2   | Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....                                                              | 9  |
| 3.2.1 | Points de rejet.....                                                                                                   | 9  |
| 3.2.2 | Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                                       | 9  |
| 3.3   | Limitation des rejets.....                                                                                             | 10 |
| 3.3.1 | Caractéristiques des rejets externes.....                                                                              | 10 |
| 3.4   | Surveillance des prélèvements et des rejets.....                                                                       | 10 |
| 3.4.1 | Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                                     | 10 |
| 3.4.2 | Contrôle des rejets.....                                                                                               | 11 |
| 3.4.3 | Contrôles de recalage (eau).....                                                                                       | 11 |
| 3.5   | Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....                                         | 11 |
| 3.5.1 | Surveillance des eaux souterraines.....                                                                                | 11 |
| 3.5.2 | Surveillance des sols.....                                                                                             | 11 |
| 3.6   | Dispositions spécifiques sécheresse.....                                                                               | 12 |
| 3.6.1 | Déclaration des consommations hebdomadaires.....                                                                       | 12 |
| 4     | Protection du cadre de vie.....                                                                                        | 13 |
| 4.1   | Limitation des niveaux de bruit.....                                                                                   | 13 |
| 4.1.1 | Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....                                                                | 13 |
| 4.1.2 | Mesures périodiques des niveaux sonores.....                                                                           | 13 |
| 4.1.3 | Vibrations.....                                                                                                        | 13 |
| 5     | Prévention des risques technologiques.....                                                                             | 14 |
| 5.1   | Conception des installations.....                                                                                      | 14 |
| 5.1.1 | Règles générales de conception.....                                                                                    | 14 |
| 5.1.2 | Dispositions constructives et comportement au feu.....                                                                 | 14 |
| 5.1.3 | Désenfumage.....                                                                                                       | 14 |
| 5.1.4 | Événements.....                                                                                                        | 14 |
| 5.1.5 | Organisation des stockages.....                                                                                        | 14 |
| 5.1.6 | Protection des équipements.....                                                                                        | 15 |
| 5.1.7 | Installations électriques.....                                                                                         | 15 |

|       |                                                                                                    |    |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5.1.8 | Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....       | 15 |
| 5.2   | Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....                                    | 16 |
| 5.2.1 | Clôture.....                                                                                       | 16 |
| 5.2.2 | Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....                                      | 16 |
| 5.3   | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                           | 16 |
| 5.3.1 | Moyens de lutte contre l'incendie.....                                                             | 16 |
| 5.3.2 | Organisation.....                                                                                  | 18 |
| 5.3.3 | Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la zone industrialo-portuaire du Havre.....             | 18 |
| 5.4   | Prévention du risque inondation.....                                                               | 18 |
| 6     | Prévention et gestion des déchets.....                                                             | 19 |
| 6.1   | Prévention et gestion des déchets.....                                                             | 19 |
| 6.2   | Production de déchets – Limitation du stockage sur site.....                                       | 19 |
| 7     | Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....        | 20 |
| 7.1   | Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2250-3..... | 20 |
| 7.2   | Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 1510.....   | 20 |
| 7.3   | Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....                  | 20 |
| 8     | Dispositions finales.....                                                                          | 21 |
| 8.1   | Frais.....                                                                                         | 21 |
| 8.2   | Caducité.....                                                                                      | 21 |
| 8.3   | Délais et voies de recours.....                                                                    | 21 |
| 8.4   | Information des tiers.....                                                                         | 22 |
| 8.5   | Exécution - Ampliation.....                                                                        | 22 |
|       | ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....                                 | 23 |

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Slaur Sardet, (SIRET n° 36350079400013), dont le siège social est situé 192, rue de la vallée - 76600 Le Havre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire du Havre, au 192, rue de la vallée (coordonnées Lambert 93 X= 494489 et Y=6936690), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                                                                       | Surface               |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Le Havre | n°4248, 4475, 4476, 4477, 4478, 4523, 4528, 4542, 4543, 4692, 4693, 5227, 5333 de la section 0M | 79 300 m <sup>2</sup> |

### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique                                                                     | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Quantité autorisée     | Régime*          |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|
| 3642          | Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires | Cuverie, siroperie et chaîne de conditionnement de boissons alcoolisées et non alcoolisées<br>Neuf lignes d'embouteillage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 425 t/j                | A                |
| 4755-1        | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants                                           | Stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Voir annexe 1**        | A<br>(Seuil Bas) |
| 1510-2        | Entrepôts couverts                                                                                   | Entrepôt de produits finis d'une superficie de 16 160 m <sup>2</sup> et d'un volume de 200 000 m <sup>3</sup> – Stockage de boisson sans alcool et boissons alcoolisées en bouteille > 17 % de TAV<br>C1 : 5 998 m <sup>2</sup> – 73 400 m <sup>3</sup><br>C2 : 4 652 m <sup>2</sup> – 56 576 m <sup>3</sup><br>C3 : 5 752 m <sup>2</sup> – 69 828 m <sup>3</sup><br><br><u>Bâtiment matières sèches</u><br>C2 stockage de bouchons, capsules, films plastiques) : | 306 753 m <sup>3</sup> | E                |

|          |                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |    |
|----------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----|
|          |                                                                    | 1680 m <sup>2</sup> – 13 356 m <sup>3</sup><br>C1 stockage de cartons d'emballage en masse :<br>2 750 m <sup>2</sup> – 25 673 m <sup>3</sup><br><br><u>Chai 3</u><br>unité de désalcoolisation, local utilités, grenier avec emballages, bouteilles et matières sèches<br>2 777 m <sup>2</sup> – 27 225 m <sup>3</sup><br><br><u>Hall Verrerie couvert</u><br>palettes de bouteilles vides en verre et de bidons/canettes métalliques vides<br>4 050 m <sup>2</sup> – 40 695 m <sup>3</sup> |                      |    |
| 2250-3   | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole | Procédé de désalcoolisation de vins et de cidre (chai 3)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 29 hl/j d'alcool pur | D  |
| 2910-A.2 | Combustion                                                         | Une chaufferie avec 2 chaudières de 2,05 MW<br><br>Une chaufferie dans le hall verrerie avec 2 chaudières de 2,031 MW<br><br>2 hydro-accumulateurs de 0,55 MW<br><br>1 chaudière chauffage au bâtiment administratif de 0,115MW                                                                                                                                                                                                                                                             | 9,38 MW              | DC |
| 2925-1   | Ateliers de charge d'accumulateurs                                 | Salle de charge bâtiment Matières Sèches : 34,38 kW<br>Salle de charge Entrepôt Produits Finis : 94,68 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 130 kW               | D  |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés                                       | Équipements avec une charge supérieure à 2 kg de HFC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 367,2 kg             | DC |

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

\*\* les quantités autorisées pour les rubriques 47xx sont des informations sensibles communicables sur demande écrite. Le détail est précisé en annexe 1 confidentielle

### 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

### 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-68, le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement comprend l'ensemble des installations techniques à l'exception de :

– l'atelier de maintenance,

- les locaux administratifs,
- l'installation de sprinklage.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'industrie agro-alimentaire et laitière, conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des chais de mélange et ateliers de conditionnement d'alcool
- Un atelier de production de sirop
- Une unité de désalcoolisation dans le chai 3
- Un entrepôt et de bâtiments de stockage
- Des bureaux administratifs
- Des installations connexes (chaudières, installations de refroidissement, sprinklage)
- Des silos de sucre (deux silos de 30 m<sup>3</sup>, un silo de 100 m<sup>3</sup> et un silo de 40 m<sup>3</sup>)

## 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

## 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel, commercial ou résidentiel.

### 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## 1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.6 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées      | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|-------------------------------|-----------------------|-------------|
| Conduit n°1   | Chaudière 1                   | 2,05 MW               | Gaz naturel |
| Conduit n°2   | Chaudière 2                   | 2,05 MW               | Gaz naturel |
| Conduit n°3   | Eau Chaude Chauffage Entrepôt | 0,55 MW               | Gaz naturel |
| Conduit n°4   | Eau Chaude Sanitaire Site     | 0,55 MW               | Gaz naturel |
| Conduit n°5   | Chaudière 3                   | 2,031 MW              | Gaz naturel |
| Conduit n°6   | Chaudière 4                   | 2,031 MW              | Gaz naturel |

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

|             | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m | Débit nominal en<br>Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|-----------------|------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n°1 | 14              | 0,5              | 2200                                   | 5                              |
| Conduit n°2 | 14              | 0,5              | 2200                                   | 5                              |
| Conduit n°3 | 12              | 0,35             | 250                                    | Sans objet                     |
| Conduit n°4 | 7,5             | 0,25             | 250                                    | Sans objet                     |
| Conduit n°5 | 17              | 0,55             | 2500                                   | 5                              |
| Conduit n°6 | 17              | 0,55             | 2500                                   | 5                              |

### 2.2 Limitation des rejets

#### 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre                                     | Conduits n°1, 2, 5 et 6             |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------|
|                                               | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150                                 |

## 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet des conduits 1, 2, 5 et 6 dans les conditions suivantes :

| Paramètre       | Fréquence      | Fréquence de transmission |
|-----------------|----------------|---------------------------|
| Débit           | Tous les 2 ans | Tous les 2 ans            |
| O <sub>2</sub>  |                |                           |
| NO <sub>x</sub> |                |                           |

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal            |                             |
|-------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
|                         |                                                  | Journalier (m <sup>3</sup> /j) | Annuel (m <sup>3</sup> /an) |
| Réseau d'eau            | Le Havre                                         | 630                            | 210 000                     |

#### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux usées domestiques.

Une cuve de 150 m<sup>3</sup>, entre le chai 1 et le chai 3 stocke l'intégralité des effluents générés par jour par le process. Les effluents sont rejetés à débit contrôlé en continu.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.    | Coordonnées PK                                   | Coordonnées Lambert 93    | Nature des effluents       | Exutoire du rejet      | Nature du traitement réalisé sur le rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Conditions de raccordement                                  |
|---------|--------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Pt N° 1 | Rue de la vallée (Entrée hall verrière)          | X : 494129<br>Y : 6936729 | Eaux pluviales             | Réseau public unitaire | Séparateur HC                             | station d'épuration urbaine du Havre                         | Arrêté de déversement et convention spéciale de déversement |
| Pt N° 2 | Rue de la vallée (Parking niveau Administration) | X : 494292<br>Y : 6936864 | Eaux pluviales             |                        | Séparateur HC                             |                                                              |                                                             |
| Pt N° 3 | Rue des chantiers (Poste de garde)               | X : 494480<br>Y : 6936687 | Eaux pluviales             |                        | Séparateur HC                             |                                                              |                                                             |
| Pt N° 4 | Rue de la vallée (Parking niveau Administration) | X : 494292<br>Y : 6936864 | Eaux usées non domestiques |                        | Sans objet                                |                                                              |                                                             |
| Pt N° 5 | Rue de la vallée (Sortie cantine)                | X : 494211<br>Y : 6936838 | Eaux domestiques           |                        | Sans objet                                |                                                              |                                                             |
| Pt N° 6 | Rue des chantiers (Poste de garde)               | X : 494480<br>Y : 6936687 | Eaux domestiques           |                        | Sans objet                                |                                                              |                                                             |

##### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1, 2 et 3 : Eaux Pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

| Paramètre            | code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------|-------------------------------|
| MES                  | 1305        | 30                            |
| Hydrocarbures totaux | 7009        | 5                             |

Point de rejet référencé n°4 : Eaux usées non domestiques

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 40 mV (par rapport à l'électrode d'hydrogène normale)
- Débit maximal journalier 360 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire 15 m<sup>3</sup>/h

| Paramètre       | code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Flux journalier maximum (kg/j) |
|-----------------|-------------|-------------------------------|--------------------------------|
| DCO             | 1314        | 10 000                        | 3600                           |
| Azote global    | 1551        | 150                           | 54                             |
| Phosphore total | 1350        | 50                            | 18                             |
| MES             | 1305        | 600                           | 216                            |
| DBO5            | 1313        | 6 700                         | 2412                           |

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Pt rejet | Paramètre                                  | code SANDRE | Type de suivi                                 | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------|--------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 1, 2, 3  | MES                                        | 1305        | Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit | Annuelle                 | Annuelle                  |
|          | Hydrocarbures totaux                       | 7009        |                                               | Annuelle                 |                           |
| 4        | Débit                                      | -           |                                               | Continue                 | Mensuelle                 |
|          | Température                                | 1301        |                                               | Continue                 |                           |
|          | pH                                         | 1302        |                                               | Continue                 |                           |
|          | Volume journalier                          | 1552        |                                               | Journalière              |                           |
|          | DCO                                        | 1314        |                                               | Journalière              |                           |
|          | Potentiel d'oxydo-réduction                | -           |                                               | Journalière              |                           |
|          | MES                                        | 1305        |                                               | Mensuelle                |                           |
|          | Phosphore total                            | 1350        |                                               | Mensuelle                |                           |
|          | Azote global                               | 1551        |                                               | Mensuelle                |                           |
|          | DBO5                                       | 1313        |                                               | Mensuelle                |                           |
|          | Fer, aluminium et composés                 | 1393, 1370  |                                               | Annuelle                 |                           |
|          | Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | 1106        |                                               | Annuelle                 | Annuelle                  |
|          | Hydrocarbures totaux                       | 7009        |                                               | Annuelle                 |                           |

### 3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 1 an après la mise en service des modifications encadrées par le présent arrêté, l'exploitant met en place trois piézomètres (1 piézomètre témoin en amont piézométrique et 2 piézomètres aval, à positionner en fonction du sens d'écoulement de la nappe), réalise des analyses dans les eaux souterraines permettant de caractériser un large spectre de polluants et transmet à l'inspection des installations classées une proposition de surveillance des eaux souterraines avec une liste de substances à surveiller.

### 3.5.2 Surveillance des sols

Dans un délai de 1 an après la mise en service des modifications encadrées par le présent arrêté, l'exploitant réalise des sondages des sols dans l'emprise du périmètre IED défini à l'article 1.2.2 et transmet à l'inspection des installations classées une proposition de surveillance des sols avec une liste de substances à surveiller. Cette liste est établie au regard des substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution.

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résul-

tats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresse**

Dans un délai de 1 an après la mise en service des modifications encadrées par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse doit permettre de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

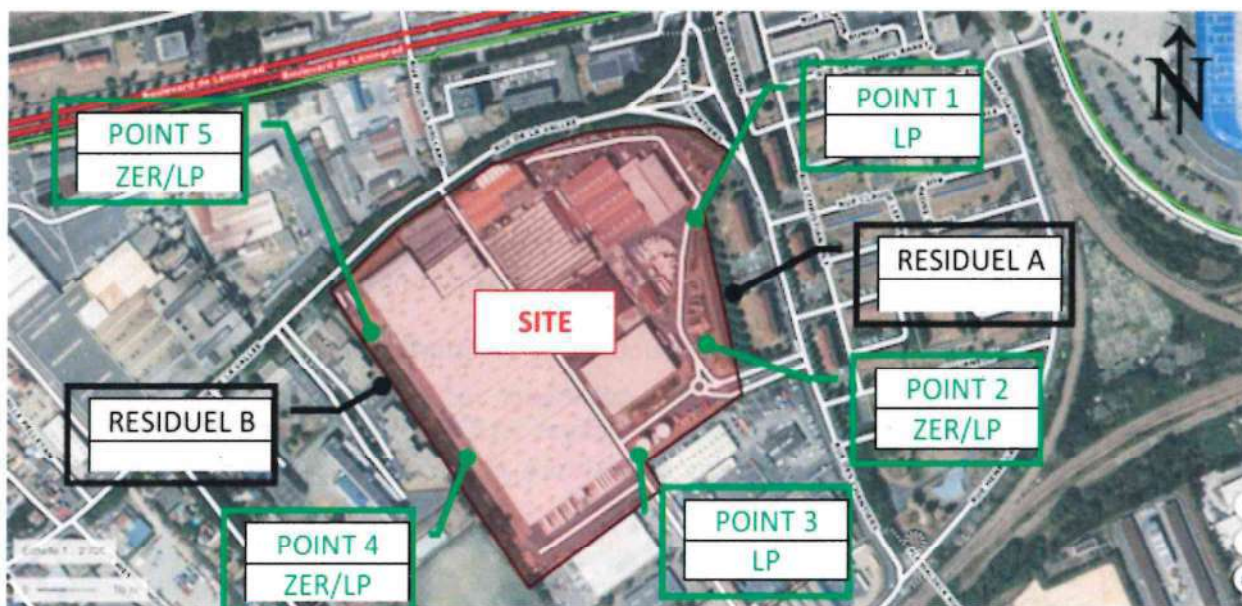
#### **3.6.1 Déclaration des consommations hebdomadaires**

En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise » sécheresse, l'exploitant est tenu de déclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours, conformément aux indications fixées par l'inspection des installations classées.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous :



4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|                        | Période de jour : de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Points de mesure 1 à 7 | 70 dB(A)                                                             | 60 dB(A)                                                                  |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de un an après la mise en service des modifications encadrées par le présent arrêté puis tous les 5 ans.

#### 4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 Conception des installations

#### 5.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives relatives aux bâtiments respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables. Ces dispositions constructives sont décrites dans l'étude de dangers.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.3 Désenfumage

L'entrepôt de produits finis dispose de dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuel conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Les locaux suivants disposent de dispositif de désenfumage à commande manuelle : atelier de conditionnement, zone siroperie, chai 1, chai 2, chai 3, bâtiment matières sèches, bâtiment Matières Premières Siroperie.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

#### 5.1.4 Événements

Les cuves d'alcool sont équipées d'événements. Ces dispositifs sont dimensionnés, conçus et installés suivant les objectifs de protection définis par l'exploitant dans son étude de dangers. Ces événements sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au bon entretien et à la vérification régulière de ces dispositifs.

#### 5.1.5 Organisation des stockages

Les stockages intérieurs et extérieurs (nature des produits stockés, quantité et ilôtage) sont tels que décrits dans l'étude de dangers et notamment respectent les hypothèses prises pour les modélisations Flumilog (tableau 24 page 86 de l'étude de dangers et note de compléments du 30/09/2020 concernant le bâtiment matières sèches cellule 1 et 2).

Les caractéristiques des stockages extérieurs disposant de mesures de protection spécifiques sont tels que décrits ci-dessous :

|                                       | Nature des produits stockés | Quantité           | Îlotage                                   | Mesure de protection          |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|
| Aire de stockage principal palette et | Palettes bois et IBC        | 6000 palettes bois | Longueur 18 mètres<br>Largeur 10,8 mètres | Merlon<br>hauteur 3,25 mètres |

|           |  |             |                  |                                                                                |
|-----------|--|-------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| GRV vides |  | 50 IBC/fûts | Hauteur 5 mètres | longueur : 45 mètres<br>Largeur : environ 15 mètres à la base et 3,5 au sommet |
|-----------|--|-------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

### 5.1.6 Protection des équipements

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables susceptibles d'être soumis à des effets de montée en pression sont protégés par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas leur pression maximale admissible.

Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements.

Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen adaptée.

### 5.1.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

### 5.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 3 405 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en tout temps. L'exploitant dispose d'un système d'interconnexion permettant de relier les capacités de rétention des quatre bassins versants. Le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

### **5.2.1 Clôture**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m et de portails adaptés.

### **5.2.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux ainsi que les autres barrières de sécurité sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de dangers.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer au minimum l'identification de la mesure en référence à l'étude de danger, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29 septembre 2005 et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

Les barrières de sécurité suivantes sont prescrites pour l'entrepôt de produits finis :

#### **- Merlon**

L'exploitant met en place un merlon permettant d'éviter la propagation d'un incendie de l'entrepôt de stockages des produits finis vers les limites de propriété pendant 2h conformément aux modélisations décrites dans l'étude de danger.

Dimensions du merlon : Longueur 190 mètres – largeur 07 mètres minimum à la base – Hauteur : 3 mètres.

#### **- Rideau d'eau**

Les convoyeurs automatiques traversant les murs séparatifs des cellules de l'entrepôt de produits finis sont équipés de rideau d'eau installés de part et d'autre de ces murs de manière à assurer le maintien de leur caractère coupe-feu et intégrés dans le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt de produits finis.

## **5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 cuves de 1 000 m<sup>3</sup> (pour le sprinklage et pour le réseau de poteaux incendie) ;
- un réseau fixe d'eau incendie surpressée protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes motopompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;

- 8 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- 2 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'entrepôt de produits finis adapté aux produits présents ;
- un système de détection automatique d'incendie (fumée et flamme) équipant les bâtiments Chai 1, Chai 2, Chai 3, locaux électriques, entrepôt matières sèches, rétention de l'unité de désalcoolisation ;
- un système de détection automatique de vapeur d'alcool équipant le chai 1, chai 2, chai 3 (unité de désalcoolisation), l'aire de dépotage vrac du chai, les rétentions des cuvens extérieurs ;
- un système de détection de gaz dans les deux chaufferies avec asservissement de l'arrivée de gaz et des énergies.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans l'entrepôt de produits finis et dans la cellule 2 du bâtiment Matières Sèches ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

#### Mesure compensatoire liée à l'absence de RIA dans la cellule 1 du bâtiment Matières Sèches

L'exploitant dispose de 3 kits d'intervention avec lance à incendie à proximité des trois poteaux incendie surpressés autour de l'entrepôt Matières Sèches. En cas de départ de feu, ces équipements doivent être mis en œuvre rapidement, la première lance devant être en eau dans un délai de **cinq minutes maximum** après la détection. Les équipiers de seconde intervention disposent de longueur de tuyaux et d'une formation adéquate pour pouvoir intervenir à moins de 20 m du point le plus défavorable du bâtiment.

L'exploitant s'assure de la présence effective du nombre d'équipiers de seconde intervention suffisant permettant la mise en œuvre de 2 lances sous deux angles différents pour attaquer le foyer naissant.

L'exploitant s'assure que chaque équipier participe à un exercice au minimum annuel permettant de valider la mise en eau des lances dans le délai de cinq minutes. Les comptes-rendus de ces exercices sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Mesure compensatoire liée à l'absence de RIA dans le hall verrerie

L'exploitant dispose de deux extincteurs 50 kg ou 45 l pour 1 000 m<sup>2</sup>.

#### Mesure compensatoire liée à l'absence de RIA dans l'intégralité du Chai 3

Des RIA sont présents dans le Chai 3 autour de la zone de stockage de combustibles. Le reste du bâtiment est équipé d'extincteurs judicieusement répartis. Le local est protégé sous certificat APSAD N4.

### Mesure compensatoire liée à l'absence de détection incendie dans le hall verrerie

Des caméras rotatives haute définition et des caméras thermiques sont mises en place dans l'allée centrale avec un renvoi des images au poste de garde la nuit pour couvrir la période non ouvrée.

#### 5.3.2 Organisation

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'exploitant dispose d'un Plan de défense incendie conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

#### 5.3.3 Plan Particulier d'Intervention (P.P.I) de la zone industrialo-portuaire du Havre

Le site Slaur Sardet est inclus dans le PPI de la ZIP du Havre. En cas de danger immédiat pour les populations voisines, l'industriel doit prévoir des mesures d'urgence avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci (code de la sécurité intérieure). Ainsi, en cas de danger grave immédiat pour les populations voisines, l'industriel met en œuvre des mesures organisationnelles adaptées. Il s'agit d'actions limitées dans le temps et l'espace, en fonction des moyens de l'entreprise, et dans l'attente de l'activation des contre-mesures immédiates d'isolement de la zone de danger prévues dans le PPI.

Parallèlement, l'exploitant prévient l'autorité préfectorale, les services publics, les maires et les établissements voisins. L'objectif est de transmettre rapidement et de manière compréhensible un message d'alerte adapté à la situation permettant ainsi une mise en activité rapide des services d'intervention et une protection de la population concernée par le danger

### 5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention des Risques Littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville, approuvé le 1er juillet 2022 :

- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Prévention et gestion des déchets

Les bennes de stockage de déchets sont situées sur une aire extérieure à l'entrée du site.

### 6.2 Production de déchets – Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | code des déchets | Nature des déchets              | Quantités maximales stockées sur le site                                     |
|-----------------------|------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 01 02         | Verre                           | 3 bennes de 15 m <sup>3</sup>                                                |
|                       | 20 01 38         | Bois brut A et B                | 1 benne de 38m <sup>3</sup>                                                  |
|                       | 20 01 01         | Carton                          | 2 bennes de 38m <sup>3</sup>                                                 |
|                       | 20 01 40         | Métaux                          | 2 bennes de 30m <sup>3</sup>                                                 |
|                       | 20 03 01         | Déchets résiduels               | 1 benne de 38m <sup>3</sup>                                                  |
|                       | 20 01 39         | Matières Plastiques             | 30 balles compressées (départ camion complet)                                |
|                       | 02 07 04         | Flegme de sirop et alcool       | /                                                                            |
|                       | 16 06 05         | Pile usagée                     | 3 bacs de 30 kg                                                              |
| Déchets dangereux     | 15 01 10*        | Emballage vide souillé          | 1 benne de 38m <sup>3</sup> – 30 IBC vides ayant contenu de la classe 3 ou 8 |
|                       | 13 02 04*        | Huile de lubrification usagée   | 2 fûts 200L                                                                  |
|                       | 15 05 06*        | Produit Chimique de Laboratoire | Stockage au laboratoire (contenant quelques litres)                          |
|                       | 16 05 04*        | Aérosol vides                   | 1 fût 200L                                                                   |
|                       | 08 03 12*        | Encres et solvants usagés       | 2 fûts de 200l                                                               |

## **7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2250-3**

L'installation de desalcoolisation présente dans le Chai 3 est pilotée par un automate mettant en sécurité l'installation en cas d'anomalie.

Une distance de 10 mètres est respectée entre l'installation de desalcoolisation et le stockage de matières combustibles.

Une détection de vapeurs d'alcool est en place et asservie à la mise en sécurité de l'installation.

La rétention de l'installation est équipée d'une détection flamme.

### **7.2 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 1510**

Les aménagements suivants à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts sont accordés :

- absence de RIA dans le bâtiment matières sèches,
- absence de RIA dans le hall verrerie,
- absence de RIA dans l'intégralité du Chai 3,
- absence de détection incendie dans le hall verrerie.

sous réserve du strict respect des prescriptions de l'article 5.3.1 du présent arrêté.

### **7.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Ces prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 délivré antérieurement à la société Slaur Sardet.

## **8 Dispositions finales**

### **8.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **8.2 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie

électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **8.4 Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Havre, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Havre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Havre fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Le Havre, Fontaine-la-Mallet, Gonfreville-l'Orcher et Harfleur ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **8.5 Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire du Havre, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**05 MAI 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Zoheir BOUAOUICHE**